

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2174-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de**  
**chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022,**  
**2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande de bracelets CHI déposée en date du 31 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORESTIER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

**18 bracelet(s) CHI- n° 25522-25539**  
**Dont 6 bracelet(s) en tir de sélection**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>4 CHI</b>	<b>8 CHI</b>	<b>9 CHI</b>	<b>15 CHI</b>	<b>13 CHI</b>	<b>18 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 6 janvier 2022



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2177-2021-FDC58-CHI remplaçant la décision n°213-2021-**  
**FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal**  
**pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 02.04.001 en date du 29 avril 2021 ;

Etant donné la non réception des bracelets CHI 2876 à 2879 déclarée par Monsieur DLAROUSSE en date du 11 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**Article 5** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DELAROUSSE ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

**4 bracelet(s) - n° 25540 à 25543**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>1 CHI</b>	<b>2 CHI</b>	<b>2 CHI</b>	<b>4 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>4 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 6** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 7** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 8** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 12 janvier 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2181-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de**  
**chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022,**  
**2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 13.01.042 en date du 29 avril 2021;

Etant donné le caractère non consommable du chevreuil prélevé le 19/01/2022 avec le bracelet CHI 15660 en date du 19 janvier 2022 déclarée par Monsieur CHAUMEREUIL, constatée par Monsieur DUBUIS Rémi;

**DECIDE**

**Article 9** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PLEUCHOT / TYSER / CHAUMEREUIL / MICHEL / LECLERCQ – PLEUCHOT Hubert**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D'AZY – LIMON – LA FERMETE – SAINT JEAN AUX AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet(s) CHI- n° 25544**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>6 CHI</b>	<b>11 CHI</b>	<b>13 CHI</b>	<b>21 CHI</b>	<b>20 CHI</b>	<b>26 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 10** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 11** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 12** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 20 janvier 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BP', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2184-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et**  
**2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 15.01.062 en date du 29 avril 2021 ;

Etant donné l'erreur de marquage déclarée en date du 24 janvier 2022 rendant les bracelets CHI 17522, 17523, 17526, 17527, 17528 non utilisables ;

**DECIDE**

**Article 13** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **TOULOUSE JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL – DIENNES AUBIGNY – CERCY LA TOUR**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**5 bracelet(s) - n° 25545-25549**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>9 CHI</b>	<b>16 CHI</b>	<b>19 CHI</b>	<b>32 CHI</b>	<b>29 CHI</b>	<b>39 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 14** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 15** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 16** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 25 janvier 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BP', written in a cursive style.

Bernard PERRIN